

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1366

présenté par

Mme Brulebois et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 16

I. – Supprimer les alinéas 4 à 9.

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 11 :

« 4° L’adaptation des activités de l’entreprise, des métiers et des compétences liée à la transition écologique et les conséquences environnementales de l’activité de l’entreprise. »

III. – En conséquence, substituer à l’alinéa 12 les quatre alinéas suivants :

« 5° L’article L. 2312-22 est ainsi modifié :

« a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° L’adaptation des activités, des métiers et des compétences, liée à la transition écologique et les conséquences environnementales de l’activité de l’entreprise. » ;

« b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et 2° », sont remplacées par les mots : « , 2° et 4° » ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous estimons que la consultation du CSE relative aux conséquences environnementales de l’activité de l’entreprise et les effets de la transition écologique sur sa situation économique, ses orientations stratégiques ou sa politique sociale, doivent faire l’objet d’une consultation récurrente spécifique afin que cette thématique ne soit pas diluée parmi les autres consultations du CSE.

Cet amendement vise donc à ce que les enjeux liés à la transition écologique fassent l'objet d'une analyse spécifique pour être pris en main par les membres du CSE de façon efficace et leur permettre de rendre un avis propre et distinct des autres consultations sur lequel l'entreprise pourra s'appuyer pour mettre en oeuvre sa stratégie d'adaptation aux contraintes liées à la transition écologique de son secteur.